



21 mai 2026

Le retour des permissions de sortir culturelles et sportives entravé par une nouvelle commission

La décision rendue par le conseil d'État, le 5 mai 2026 est une victoire pour toutes celles et ceux qui militent pour le respect des droits des détenus, exigeant simplement le strict respect de la Loi par son Ministre sans que celui-ci ne cherche à les enfreindre ou les contourner.

Petit rappel des épisodes précédents, après plusieurs évasions lors de sorties culturelles, notamment celle d'un détenu pendant une visite du Louvre en mars 2026, le ministre de la Justice, avait demandé à l'administration pénitentiaire de suspendre « immédiatement » et « jusqu'à nouvel ordre » toutes les permissions de sortie collectives à caractère culturel ou sportif. Cette demande s'est matérialisée par l'instruction ministérielle du 13 mars 2026.

Des associations et syndicats professionnels dont le **SNEPAP-FSU** ont saisi le juge des référés du Conseil d'État pour contester la légalité de ces instructions particulières.

Dans sa décision, 1^{ère} en la matière, le Conseil d'État a suspendu cette instruction ministérielle, estimant que le ministre ne pouvait pas interdire de manière générale et automatique ces permissions de sortie. Pour cela, le Conseil d'État s'appuie sur le code de procédure pénale qui prévoit précisément leur existence dans une logique de réinsertion des détenus. L'accord ou le refus de ces permissions de sortie doit se décider au cas par cas, en fonction de la situation du détenu et non par une décision « générale » et lacunaire. Le Conseil d'État ajoute que cette instruction, par son interdiction sans discernement, porte atteinte aux intérêts des personnes détenus et à l'intérêt public.

En annulant immédiatement cette note, la juridiction a considéré qu'il y avait urgence à intervenir car cette interdiction :

- A interrompu des projets déjà organisés ;
- A empêché l'organisation de nouvelles activités culturelles et sportives ;
- A compromis les actions de réinsertion pour l'année 2026.

Au lieu de faire amende honorable, la DGAP s'obstine et décide, le 12 mai 2026, d'une instruction « relative à l'élaboration et au pilotage des permissions de sortir collectives et sportives ».

Si nous pouvions nous réjouir du fait qu'elle abroge l'instruction précédente, la nouvelle note appuie sa démonstration en reprenant :

« Parce que ces activités se déroulent **dans l'espace public** (c'est une lapalissade), parfois **sous le regard de nos concitoyens**, - En quoi cette précision est-elle utile ? Car elle laisse à penser qu'il ne faudrait pas heurter l'opinion publique sans en définir les contours -, leur conception et leur préparation doivent s'inscrire dans un parcours d'exécution de peine, de préparation à la sortie et de prévention de la récidive ; leur mise en œuvre doit également prendre en compte le sens de la peine, le **respect des victimes** – Ce dernier passage, en complément de la remarque sur « l'opinion publique » laisse à penser que cela n'était pas déjà suffisamment pris en compte - et porter une attention particulière aux **risques de troubles à l'ordre public**. - Une fois encore cela donne l'impression que les professionnels ne le faisaient pas avant la note »

Syndical National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

12-14 rue Charles FOURIER — 75013 Paris ☎ Tel : 06.43.17.25.05

mail : Snepap@fsu.fr Site internet : Snepap-fsu.fr



Là où la DGAP joue sur la peur, arguant que « le risque d'évasion durant ces permissions de sortir existe et ne doit pas être négligé, comme le rappellent **les incidents récents**, le Conseil d'Etat oppose « qu'au regard du nombre de permission de sortir accordées, les évasions sont minimales. »

Comment ne pas considérer cette nouvelle mention comme un affront à l'égard des personnels pénitentiaires qui connaissent et anticipent depuis bien longtemps les risques réels qui en découlent. Pour preuve : leur nombre est « minime » !

Que dire de la mise en place, dans chaque DI, d'une « Commission de validation ». Celle-ci est présentée comme un nouvel organe qui doit statuer pour chaque projet donnant lieu à des permissions de sortir collectives et sportives.

1. La fréquence et la composition sont laissées à l'appréciation du DI. Seules les équipes du DPIPFR doivent y siéger.
2. La décision de la commission rend un avis **écrit et motivé préalable** à l'examen des permissions de sortir en commission d'application des peines.

S'il fallait museler les agents et créer des iniquités de traitement entre les situations observées entre DISP, cette instance et sa composition s'y prête parfaitement !

Que dire de l'avis rendu en fonction de « La sensibilité médiatique de l'activité proposée et sa compatibilité avec le respect des victimes. » Les personnels ne sont pas des irresponsables comme le laisse entendre l'Administration !

Pour le **SNEPAP-FSU**, un tel critère est totalement inacceptable en ce qu'il place au centre le risque d'arbitraire de chaque DISP. Son caractère est proprement inadapté car sans possibilité d'objectiver les notions de « sensibilité » et de « comptabilité »

La mise en place de cette commission en DISP entérinerait une pratique qui s'était malheureusement développée et qui revient à disqualifier les CAP qui ne seraient alors devenues illégitimes à tenir compte des intérêts en présence.

Pour le **SNEPAP-FSU**, la création de cette commission aux objectifs et contours flous, s'apparente plus à un acharnement contre les permissions qu'une volonté d'en encadrer la faisabilité, le Conseil d'Etat en ayant rappelé fermement leur pertinence et utilité.

Le SNEPAP-FSU dénonce fermement et combattra cette nouvelle procédure bâillon.